



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Lundi 31 mai 2021 - 18 H 30
Extrait du registre des délibérations

A 18 h 30 le lundi 31 mai 2021, le Conseil communautaire s'est rassemblé Salle des Œuvres Post Scolaires, à la suite de la convocation adressée par le président le 25 mai 2021.

Présents :

HOCBON Ludovic, Président (*sorti avant le vote du point 8.2.1 et rentré après le point 8.2.7*)

ARNAUDEAU Jean-Marie, BAUDRY Yves, BERLAND Gilles, BIENVENU Alain, BIRÉ Michel, BOBINEAU Joël, BOUCHER Yves-Marie, BOUILLAUD Stéphane, COULON Anne-Marie, DUPAS Laurent, FOURAGE Hugues, FROMAGET Marie-Thérèse, GERMAIN Yves, GUIGNARD Gérard, GUILLON Francis, HÉRAUD Michel, HERNANDEZ Philippe, HUETZ Anne, LÉGERON Ghislaine, LEMOINE Matthias, MACORPS Jean-Paul, MAROT Roger, MAZOUÉ Dominique, MIGNET Philippe, PAGEAUD Lionel, POUZET Michel, RIDEAUD Daniel, RIVIÈRE Francis, ROUHAUD Christelle, ROY Sébastien (*arrivé avant le vote du point 5.1*), SAINT-CYR Sylvie, SAVINEAU Michel, TRUDEAU Christelle (*arrivée avant le vote du point 3*), VERDON Sébastien (*arrivé avant le vote du point 8.2.6*), VERHAEGHE-GRILLO Dominique (*sortie avant le vote du point 11 et rentrée avant le vote du point 12*) et VINET Monique.

Excusés :

DROUIN Patricia adonnée pouvoir à BOUILLAUD Stéphane
VERGNAUD Benjamin a donné pouvoir à ROUHAUD Christelle

Absent(s) :

SEGUY Geneviève
BOUCHER Cécile
LUCAS Noëlla

Secrétaire de séance :

COULON Anne-Marie.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de quarante-deux, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

9 – TOURISME – TAXE DE SEJOUR – TARIFS ET MODALITES DE TAXATION – ANNEE 2022

VU les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales applicables par renvoi de l'article L. 5211-21 disposant des modalités d'instauration de la taxe de séjour, par le conseil communautaire ;

VU les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;

VU les articles R. 5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Vendée du 16 novembre 1984 portant l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 17 mai 2021;

Il est proposé ce qui suit :

- Assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel. Aucune exonération n'est applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L.2333-26 du CGCT, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont obligatoirement au réel depuis le 1er janvier 2020) c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1. Les palaces
2. Les hôtels de tourisme
3. Les résidences de tourisme
4. Les meublés de tourisme

5. Les villages de vacances
6. Les chambres d'hôtes
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
9. Les ports de plaisance
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9.

➤ Percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

➤ Les périodes de reversement suivantes :

PERIODES DE COLLECTE 2022	ECHÉANCES DE DECLARATION ET DE REVERSEMENT
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 AOUT	<ul style="list-style-type: none"> • saisie des déclarations sur la période concernée • reversement <u>avant le 30 SEPTEMBRE 2022</u>
DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE	<ul style="list-style-type: none"> • saisie des déclarations sur la période concernée • reversement <u>avant le 31 JANVIER 2023</u>

LES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR POUR L'ANNEE 2022 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil (hors taxe additionnelle départementale de 10%)	Taxe 2022 à percevoir totale part additionnelle de 10 % comprise
Palaces	1.82 €	2.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.36 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.91 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.73 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.59 €	0.65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives	0.45 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0.41 €	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.22 €

Tout Hébergement en attente de classement ou sans classement, hors hébergements listés dans le tableau ci-dessus	Taux minimum	Taux maximum	Taux adopté par la collectivité (Hors part départementale fixée à 10%)
		1%	5%

FIXE

- un taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,

PROPOSE

- un loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 2 €.

* *
*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de voter les modalités de perception de la taxe de séjour pour 2022 telles que décrites ci-dessus,
- **APPROUVE** les nouveaux tarifs de la taxe de séjour 2022 tels que rappelés ci-dessus,
- **FIXE** le pourcentage pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, correspondant à 5% du montant HT de la nuitée,
- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 2 € ;
- **ARRETE** la période de perception de la taxe de séjour à celle de l'année civile, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- **CHARGE** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur général des finances publiques avant le 1^{er} juillet 2021.



Pour extrait conforme,
Le Président,

Ludovic HOUBON